Affiché le 28/06/2021

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2021

L'an deux mil vingt et un, le 23 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de : M. Jean-Louis COUREAU, Maire de PUYMIROL.

Présents: COUREAU DURRUTY PECHABADEN MARCHAND SOULA SAMARUT MIQUEL MUNCH

DUVAL STUTTERHEIM KRIEGER BLOND, TREBOSC

Absents: 2 JACQUEL, VALERIAN Pouvoirs: 1 JACQUEL à COUREAU

Monsieur SOULA a été élu secrétaire de séance.

2021-0043 : SUPPRESSION DES RÉGIES CANTINE SCOLAIRE ET ACCUEIL ASSOCIÉ À L'ÉCOLE (ALAE)

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le Décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne,

Vu la délibération du 5 mars 2009, portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs à la cantine scolaire,

Vu la délibération du 5 mars 2009, portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs à la fréquentation de l'Accueil Associé à l'Ecole (ALAE),

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2021,

Monsieur le Maire explique qu'il est important de changer les moyens de paiement pour les services périscolaires (cantine et garderie) et qu'en conséquence les régies associées à ces services n'ont plus lieu d'exister.

Il dit qu'à compter de septembre 2021, le paiement des services périscolaires se fera à terme échu, par prélèvement automatique ou par paiement en ligne uniquement.

Il expose que tous les tickets cantine non utilisés à la fin de l'année scolaire 2020/2021 devront être remis directement et en personne au secrétariat de la Mairie uniquement entre le jeudi 02 septembre et le vendredi 17 septembre 2021 afin d'être déduit de la première facture.

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la suppression des régies de recettes Cantine et ALAE, au 31/07/2021, date à laquelle prennent fin les opérations de celles-ci.

DECIDE que la facturation des repas et de l'ALAE sera effectuée par titres de recettes chaque fin de mois,

DECIDE de modifier les règlements intérieurs de ces deux services périscolaires concernant les modalités de paiement.

DECIDE que les parents possédant encore des tickets repas achetés pourront les restituer en Mairie entre le jeudi 02 septembre 2021 et le vendredi 17 septembre 2021 afin d'être déduit de la première facture pour l'année scolaire 2021/2022.

DECIDE de restituer les tickets de cantine non-vendus au service de Gestion Comptable d'Agen pour destruction.

L'indemnité de régie sera versée aux régisseurs pour la dernière fois concernant l'année 2020/2021.

2021-0044 : SUPPRESSION DES RÉGIES MISE EN FOURRIÈRE DES ANIMAUX ERRANTS - DROITS DE PLACE - LOCATION SALLE DES FÊTES ET DIVERS - LOCATION GITES COMMUNAUX - PATRIMOINE ARTS ET CULTURE

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du 5 mars 2009, portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de mise en fourrière communale des animaux errants,

Vu la délibération du 5 mars 2009, portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs aux droits de place,

Vu la délibération du 5 mars 2009, portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement de la location de la salle des fêtes,

Vu la délibération du 5 mars 2009, portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la location des gîtes communaux,

Vu la délibération du 8 juin 2009, portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de patrimoine, arts et culture,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/06/2021,

Monsieur le Maire explique qu'afin de simplifier la gestion des régies et afin de respecter les nouvelles modalités de dépôt des recettes de régies, il convient de regrouper toutes les régies en une seule.

Pour ce faire, la suppression des régies suivantes est nécessaire :

- Mise en fourrière des animaux errants,
- Droits de place,
- Location salle des fêtes et divers
- Location gîtes communaux
- Patrimoine arts et culture

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la suppression des régies listées ci-dessus, au 30/06/2021, date à laquelle prennent fin les opérations de celles-ci.

L'indemnité de régie sera versée aux régisseurs pour la dernière fois concernant l'année 2021

2021-0045: CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE PAYFIP

La loi de finances rectificative pour 2017 a décidé la généralisation d'une offre de paiement en ligne que les entités publiques doivent mettre à la disposition de leurs usagers.

Le décret n°2018-689 du 1er août 2018, pris en application de l'article L1615-5-1 du code général des collectivités territoriales, prévoit une mise en œuvre progressive de cette mesure en fonction du niveau de recettes annuelles encaissables par les entités publiques au titre des ventes de produits, marchandises ou prestations de services.

Ainsi le décret dispose une mise en conformité progressive selon l'échéancier suivant :

- le 1er juillet 2019 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 €
- le 1er juillet 2020 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 50 000 €
- le 1er janvier 2022 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 5 000 €

La direction générale des finances publiques (DGFIP) propose une offre de paiement en ligne « PayFip » qui permet de respecter cette obligation.

En effet, PayFip offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible, par carte bancaire ou par prélèvement automatique, pour régler les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public, grâce au service TiPi (« Titre payable par Internet »).

Ce service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

Il est rappelé que ce système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer à terme les autres moyens de paiement, notamment en espèces.

La DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement.

La commune aura à sa charge uniquement le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le secteur public local.

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour la collectivité.

Un projet de convention est annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'adhésion de la Commune au service de paiement en ligne PayFiP,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion et tous les documents nécessaires à sa mise en place.

2021-0046 : DÉLIBÉRATION PORTANT INSTITUTION D'UNE RÉGIE DE RECETTES - ENCAISSEMENT DES ENTRÉES PISCINE

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 5 mars 2009, portant institution d'une régie de recettes des produits de l'encaissement des entrées à la piscine,

Vu la délibération du 28 mai 2014, portant modification d'une régie de recettes des produits de l'encaissement des entrées à la piscine,

Vu la délibération du 30 juillet 2020, portant modification d'une régie de recettes des produits de l'encaissement des entrées à la piscine,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2021,

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement le produit des entrées à la piscine municipale DECIDE, à l'unanimité

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service de la piscine de la commune de Puymirol.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Puymirol

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants : entrées piscine, entre le 1er juin et le 30 septembre chaque année.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°: en numéraire,
- 2°: par chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- 3°: à l'aide de chèques-vacances,
- 4°: par carte bancaire sur place.

Elles sont percues contre remise à l'usager d'un ticket.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable d'Agen.

ARTICLE 6 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 80 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3 500 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable d'Agen le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et tous les derniers jours de chaque mois d'ouverture de la piscine municipale, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Maire de Puymirol la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les derniers jours de chaque mois d'ouverture de la piscine municipale et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ABROGE ET REMPLACE LA DÉLIBERATION EN DATE DU 05 MARS 2009

2021-0047 : MISE EN PLACE D'UN TERMINAL DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE (TPE) POUR LA RÉGIE DE RECETTES ENCAISSEMENT DES ENTRÉES PISCINE

Monsieur le Maire présente le projet de mise en place d'un Terminal de Paiement Électronique.

La carte bancaire est un moyen de paiement répandu entrainant une diminution de la manipulation des liquidités. Pour acquitter leur droit d'entrée à la piscine municipale, les usagers doivent acheter des tickets ou carnets d'abonnement qui sont encaissés au moyen d'une régie de recettes.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'équiper la régie d'un terminal de paiement électronique afin de pouvoir encaisser les recettes de celle-ci par carte bancaire.

Ce nouveau moyen de paiement entraine des frais supplémentaires : le groupement des cartes bancaires percevra sur chaque transaction un pourcentage du montant de la recette. Pour les utilisateurs de la sphère publique, (encaissements domiciliés sur un compte de dépôt de fonds au Trésor), le calcul des frais est actuellement le suivant : une part forfaitaire par transaction de 0,05 € et une part proportionnelle de 0,25% du montant de la transaction.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal :

- de louer un terminal de paiement électronique,
- d'accepter de prendre en charge les coûts liés à ce mode de paiement,
- de l'autoriser à signer tous les documents afférents à ce mode de paiement, notamment le formulaire d'adhésion au système d'encaissement par carte bancaire,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention entre la Commune et le Service de Gestion Comptable d'Agen pour l'ouverture d'un Compte de Dépôts de Fonds au Trésor pour la régie précitée : encaissement des entrées piscine.

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE de louer un terminal de paiement électronique,

ACCEPTE de prendre en charge les coûts liés à ce mode de paiement,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce mode de paiement, notamment le formulaire d'adhésion au système d'encaissement par carte bancaire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la Commune et le Service de Gestion Comptable d'Agen pour l'ouverture d'un Compte de Dépôts de Fonds au Trésor pour la régie encaissement des entrées piscine.

<u>2021-0048 : DÉLIBÉRATION PORTANT INSTITUTION D'UNE RÉGIE DE RECETTES - ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE LA COMMUNE</u>

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 juin 2021,

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement les produits suivants :

- Droits de place,
- Location Salle des fêtes
- Location Snack-bar
- Location de l'Atelier associatif
- Cautions pour la location des gîtes communaux
- Mise en fourrière des animaux errants
- Patrimoine, arts et culture
- Photocopies
- Travaux de plastification de documents

DECIDE, à l'unanimité

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service de la Mairie de Puymirol.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Puymirol

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de place,
- Location Salle des fêtes
- Location Snack-bar
- Location de l'Atelier associatif
- Cautions pour la location des gîtes communaux
- Mise en fourrière des animaux errants
- Patrimoine, arts et culture
- Photocopies
- Travaux de plastification de documents

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°: en numéraire.
- 2°: par chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- 3°: par carte bancaire sur place.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance à souche, d'un ticket ou d'un titre.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable d'Agen.

ARTICLE 6 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable d'Agen le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et tous les derniers jours de chaque mois, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Maire de Puymirol la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les derniers jours de chaque mois et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en viqueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

2021-0049 : MISE EN PLACE D'UN TERMINAL DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE (TPE) POUR LA RÉGIE DE RECETTES ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire présente le projet de mise en place d'un Terminal de Paiement Électronique.

La carte bancaire est un moyen de paiement répandu entrainant une diminution de la manipulation des liquidités. Pour acquitter leur droit d'entrée à la piscine municipale, les usagers doivent acheter des tickets ou carnets d'abonnement qui sont encaissés au moyen d'une régie de recettes.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'équiper la régie d'un terminal de paiement électronique afin de pouvoir encaisser les recettes de celle-ci par carte bancaire.

Ce nouveau moyen de paiement entraine des frais supplémentaires : le groupement des cartes bancaires percevra sur chaque transaction un pourcentage du montant de la recette. Pour les utilisateurs de la sphère publique, (encaissements domiciliés sur un compte de dépôt de fonds au Trésor), le calcul des frais est actuellement le suivant : une part forfaitaire par transaction de 0,05 € et une part proportionnelle de 0,25% du montant de la transaction.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal :

- de louer un terminal de paiement électronique,
- d'accepter de prendre en charge les coûts liés à ce mode de paiement,
- de l'autoriser à signer tous les documents afférents à ce mode de paiement, notamment le formulaire d'adhésion au système d'encaissement par carte bancaire,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention entre la Commune et le Service de Gestion Comptable d'Agen pour l'ouverture d'un Compte de Dépôts de Fonds au Trésor pour la régie précitée : encaissement des produits de la commune.

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE de louer un terminal de paiement électronique,

ACCEPTE de prendre en charge les coûts liés à ce mode de paiement,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce mode de paiement, notamment le formulaire d'adhésion au système d'encaissement par carte bancaire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la Commune et le Service de Gestion Comptable d'Agen pour l'ouverture d'un Compte de Dépôts de Fonds au Trésor pour la régie encaissement des produits de la Commune.

<u>2021-0050</u>: TRANSFERT DES TICKETS DE LA RÉGIE DE RECETTES PATRIMOINE, ARTS ET CULTURE À LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire explique qu'afin de conserver les tickets d'entrée au musée de la régie des produits d'encaissements « Patrimoine, arts et culture », il importe de les transférer sur la régie de recettes d'encaissement des produits de la Commune.

Pour ce faire, les tickets suivants :

- •Tarif adultes (jaune) du n°627 à 1000,
- •Tarif enfant (bleu) du n°156 à 200 et du n°1001 à 1800,
- •Tarif réduit (vert) du n°383 à 600 et du n°1001 à 1400,
- •Tarif visite guidée (rose) du n°102 à 1000

Sont transférés à la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la Commune à compter du 1er juillet 2021

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le transfert des tickets listés ci-dessus à la régie de recettes d'encaissement des produits de la Commune.

<u>2021-0051</u>: <u>DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC DE REMPLACEMENT (remplacement d'un agent titulaire ou contractuel de droit public indisponible)</u>

Le conseil municipal

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires ou de contractuels de droit public indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoins des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles (ou des agents contractuels de droit public);
- de charger le maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil, dans la limite du

dernier échelon du grade du fonctionnaire remplacé (ou pour les contractuels, dans la limite de l'indice - ou des indices - de référence de la délibération correspondante) ;

de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

2021-0052: MNS CONTRAT 2021

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT, et notamment l'article 3 2°.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un personnel pour accroissement saisonnier d'activité dans le cadre de l'ouverture de la piscine municipale,

Sur rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Le recrutement direct d'un agent non titulaire pour accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du 01 juillet 2021 au 29 août 2021 inclus.

Cet agent assurera les fonctions de maître-nageur.

Cet emploi est équivalent à la catégorie B et correspondra au grade de Educateur Territorial des APS pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité, à ce titre, à conclure un contrat d'engagement.

2021-0053 : DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT EN RAISON D'UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 2°;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un personnel pour accroissement saisonnier d'activité en raison de l'ouverture de la piscine d'été;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Le recrutement direct d'un agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité pour une période de 2 mois allant du 01 juillet 2021 au 31 août inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique d'entretien et d'agent d'accueil en piscine.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C et correspondra au grade d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

2021-0054: CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT - CONTRAT DE PROJET (B/C)

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget adopté par délibération n°0029 du 14 avril 2021

Vu le régime indemnitaire instauré dans la collectivité par délibération du 23 février 2012 et du 29 juillet 2014

Le Maire propose de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique (B ou C) afin de mener à bien le projet identifié suivant : Dispositif Conseiller Numérique France Services

pour une durée de 2 ans minimum soit du 01 septembre 2021 au 31 août 2023 inclus et au maximum de 6 ans maximum soit jusqu'au 31 août 2027.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir : le dispositif Conseiller numérique France services

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de Conseiller Numérique France Services à temps complet.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B ou C.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération du 23 février 2012 et celle du 29 juillet 2014 est applicable.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er septembre 2021

2021-0055 : CLASSEMENT D'UNE VOIE (SANS ENQUÊTE PUBLIQUE)

le Maire rappelle que:

«Les caractéristiques de certains chemins ruraux et chemins d'exploitation sont devenus, de par leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique»

Il informe le Conseil Municipal qu'il convient de classer désormais ces voies dans la voirie communale.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la (ou les) voie, et qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide le classement dans la voirie communale de la Commune de Puymirol (domaine public).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

Questions diverses

- Avenant Restauration remparts Partie Sud effondrement 14/02/2021 Secteur 8p à 9p (marché mai 2021)
- Péril imminent effondrement du 17/05/2021 Zone Sud
- Arrêtés de nomination des régisseurs suite à la série de délibérations prises sur les régies
- Arrêtés pris dans le cadre de la mise en place de l'adressage dans le bourg : -arrêté déterminant le modèle de plaques de dénomination de rues

- -arrêté déterminant les modalités de numérotage des voies
- Plainte pour vol de plaques de rues
- Projet de mandat « Mobilité douce / transition énergétique et écologiques » déposé dans le cadre du Contrat territorial de relance et de transition écologique, par le Pays de l'Agenais.
- Gestion du personnel
- Reprise des activités festives connues à ce jour (PUYM'JAZZ, marchés fermiers, journées de la voiture ancienne)

A 22 h l'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée